

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

PROGRAMME MULTINATIONAL – EXTENSION DE POLICE MAÎTRESSE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Le présent avenant est joint au formulaire Assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions qui lui sont applicables.

Les termes et expressions en caractère gras ont des sens particuliers. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Attendu que l'Assureur, une filiale d'Intact ou une filiale que l'Assureur ou l'Assuré a désignée, a émis une police d'assurance à l'Assuré à l'extérieur du Canada dans le cadre du Programme d'assurance multinational de l'Assuré (ci-après désignée comme une « **police d'assurance locale** »), couvrant des pertes qui auraient également été couvertes en vertu du présent formulaire Assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max et des avenants y étant joints (ci-après désignés comme une « **police maîtresse** »), les conditions suivantes s'appliquent :

1. DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS

En cas de pertes couvertes en vertu de la **police maîtresse**, il est entendu que si :

- 1.1. une **police d'assurance locale** est en vigueur; et
- 1.2. il existe une différence de garanties, faisant en sorte que les pertes sont couvertes aux termes de la **police maîtresse**, mais non couvertes aux termes de la **police d'assurance locale** parce que les conditions, exclusions et définitions contenues dans celle-ci accordent une garantie moins étendue que celle de la **police maîtresse**; ou
- 1.3. la couverture prévue par la **police d'assurance locale** n'est pas réglée du seul fait de l'insolvabilité des assureurs de cette **police d'assurance locale**;

la **police maîtresse** viendra couvrir la partie de ces pertes qui n'est pas couverte aux termes de la **police d'assurance locale**.

Le maximum payable en vertu de la **police maîtresse** correspond au montant de garantie applicable pour toute perte couverte par la **police maîtresse**.

2. DIFFÉRENCE DE MONTANTS DE GARANTIE

En cas de pertes couvertes en vertu de la **police maîtresse**, il est entendu que si :

- 2.1. une **police d'assurance locale** qui est en vigueur couvre les pertes; et
- 2.2. la **police maîtresse** couvre les mêmes pertes; et
- 2.3. les montants de garantie de la **police maîtresse** sont supérieurs aux montants de garantie de la **police d'assurance locale**;

la **police maîtresse** paiera la différence entre le montant de garantie applicable aux pertes couvertes par la **police d'assurance locale** et celui applicable aux pertes couvertes aux termes de la **police maîtresse**.

Cette couverture de Différence de montants de garantie est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- 2.4. les pertes doivent être couvertes en vertu de la **police maîtresse** et de la **police d'assurance locale**; et
- 2.5. le montant de garantie applicable aux pertes couvertes par la **police d'assurance locale** doit être épuisé; et
- 2.6. la franchise ou le montant d'auto assurance applicables à la **police d'assurance locale** doivent être appliqués.

Ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie décrites aux articles 1. et 2. ne s'appliquent pas si l'Assuré est empêché de recouvrer le plein montant d'une perte payable en vertu d'une **police d'assurance locale** parce qu'il ne s'est pas entièrement conformé aux conditions de la **police d'assurance locale**.

L'application des différences dans les conditions et de la différence de montants de garantie décrites aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus est conditionnelle à ce que la **police hors-programme** soit maintenue pleinement en vigueur pendant toute la durée de la **police maîtresse**. Si la **police hors-programme** est renouvelée, les conditions de cette nouvelle police ne peuvent être plus restrictives que celles de la **police hors-programme** venant à expiration. Si, pendant toute la durée de la **police maîtresse**, la **police hors-programme** n'est pas maintenue pleinement en vigueur, ou si les conditions de cette police deviennent plus restrictives, et ce, sans l'accord de l'Assureur de la **police maîtresse**, les garanties accordées par la **police maîtresse** s'appliqueront comme si les garanties avaient été maintenues et demeurées inchangées.

De plus, ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie ne s'appliqueront à aucune garantie additionnelle accordée par la **police hors programme** qui n'est pas accordée par la **police maîtresse**.

3. ASSURANCE OBLIGATOIRE

- 3.1. La couverture prévue par la **police maîtresse** ne saurait suppléer à toute assurance obligatoire que l'Assuré est tenu d'acheter dans tout pays ou juridiction à l'extérieur du Canada. L'Assuré s'engage à souscrire toute assurance obligatoire de ce type, dans la mesure minimale imposée par la loi en vigueur sur le territoire.
- 3.2. En cas de non-respect par l'Assuré du paragraphe 3.1. ci-dessus, la couverture prévue par la **police maîtresse** n'est pas invalidée, mais la responsabilité de l'Assureur est limitée à ce qu'elle aurait été si l'Assuré avait souscrit l'assurance obligatoire.

4. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent à la **police maîtresse** :

- 4.1. Exclusion relative à l'abus
La **police maîtresse** ne s'applique pas en cas de réclamation ou de **poursuite** se rapportant directement ou indirectement à :
 - 4.1.1. un **abus** réel ou allégué ou la menace d'**abus** qu'une personne a commis ou est présumée avoir commis à l'égard de toute autre personne, y compris la transmission d'une maladie résultant de tout acte d'**abus**;
 - 4.1.2. la connaissance par un **Assuré** de l'existence d'un **abus** réel ou allégué ou d'une menace d'**abus**;
 - 4.1.3. un **abus** commis dans les pratiques d'embauche d'**employés** ou d'acceptation de **travailleurs bénévoles**;

4.1.4. de la négligence dans :

4.1.4.1. l'embauche d'une personne;

4.1.4.2. l'enquête sur une personne;

4.1.4.3. la surveillance d'une personne;

4.1.4.4. le signalement ou l'omission de signaler aux autorités compétentes l'allégation d'un **abus** par une personne; ou

4.1.4.5. la rétention des services d'une personne;

si l'**Assuré** est ou était civilement responsable de cette personne et que la conduite de cette personne est exclue aux termes du sous-paragraphe 4.1.1. ci-dessus.

4.2. Exclusion relative aux avantages sociaux

La couverture prévue par la **police maîtresse** ne s'applique à aucune responsabilité, y compris la responsabilité fiduciaire, découlant de tout programme ou régime d'avantages sociaux ou de retraite de l'employé, de l'*Employee Retirement Income Security Act of 1974 (ERISA)*, de la *Pension Reform Act of 1974*, de la *Retirement Equity Act of 1984* ou de leurs versions successives, en vertu de la législation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou locale, de droit civil ou de common law, dans le monde entier.

4.3. Exclusion relative à la responsabilité patronale

La couverture prévue par la **police maîtresse** ne s'applique pas à :

Responsabilité patronale

Au **dommage corporel** subi par un **employé** de l'**Assuré** résidant à l'extérieur du Canada, du fait et au cours :

4.3.1. de son emploi par l'**Assuré**;

4.3.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'**Assuré**.

La présente exclusion s'applique :

4.3.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'**Assuré** puisse être recherchée;

4.3.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle les **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

4.4. Exclusion relative à une maladie transmissible

La **police maîtresse** ne s'applique pas en cas de **dommage corporel**, de **dommage matériel**, de **préjudice personnel** ou de **préjudice imputable à la publicité** ni à tous autres coût, frais ou perte occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par l'existence, la présence ou la propagation d'une **maladie transmissible**, par le contact avec une **maladie transmissible** ou par l'exposition à une **maladie transmissible** – réels, prétendus ou redoutés –, quelle qu'en soit la cause, lorsque la **maladie transmissible** fait partie des exclusions d'une **police d'assurance locale**. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel**, au **préjudice personnel**, au **préjudice imputable à la publicité** ou à tous autres coût, frais ou pertes, ou les aggrave.

4.5. Exclusion due à l'interdiction d'assurance

L'Assureur n'offrira pas de couverture aux termes de la **police maîtresse** si la législation du pays où surviennent les pertes interdit à l'**Assuré** d'acheter une assurance locale stipulant des limites de garantie semblables à celles de la **police maîtresse**.

4.6. Conformité à la loi et aux règlements d'assurance en vigueur sur le territoire

Aucune disposition contenue dans la **police maîtresse** ne peut contraindre une personne physique ou morale à commettre un acte qui contrevient aux lois d'un des pays ou d'un des territoires compris dans les **limites territoriales de la garantie**. En cas d'incompatibilité entre :

4.6.1. les dispositions contenues dans la **police maîtresse**;

4.6.2. toute loi, toute ordonnance ou tout règlement d'un pays, d'une province, d'un territoire ou état, ou de toute autre division administrative d'un pays; ce dernier aura préséance.

Toutefois, seule la partie de la **police maîtresse** qui est incompatible avec la loi, l'ordonnance ou le règlement en question sera modifiée pour se conformer à ces exigences légales, le cas échéant. Toutes les autres conditions de la **police maîtresse** demeureront pleinement en vigueur.

4.7. Obligation de défendre et paiements

4.7.1. Si une **poursuite** est intentée à l'extérieur du Canada et que l'Assureur est empêché par la loi ou autrement de défendre l'**Assuré** contre cette **poursuite**, l'**Assuré** sera responsable d'assurer cette défense. À la demande de l'Assureur et sous réserve de sa supervision et de son contrôle, l'**Assuré** doit :

4.7.1.1. Faire enquête et présenter une défense à la **poursuite** dans la mesure raisonnable et nécessaire;

4.7.1.2. Convenir de régler la **poursuite** lorsque l'Assureur en fait la demande par écrit.

4.7.2. Si l'Assureur est empêché par la loi ou autrement de payer, au nom de l'**Assuré**, tout frais ou montant découlant de l'exécution d'un jugement ou d'un règlement dans le cadre d'une **poursuite** intentée dans une partie des **limites territoriales de la garantie** située à l'extérieur du Canada, l'Assureur remboursera à l'**Assuré** :

4.7.2.1. Au titre des garanties subsidiaires, toute dépense raisonnable et nécessaire engagée dans le cadre de la défense contre une **poursuite** visant à obtenir des dommages-intérêts auxquels la présente assurance s'applique que l'Assureur aurait payée si l'Assureur avait été en mesure d'exercer son droit et son obligation de défendre;

4.7.2.2. Pour les sommes payées à titre de dommages-intérêts en raison d'un jugement ou du règlement d'une **poursuite** à la demande de l'Assureur pour des dommages auxquels s'applique la **police maîtresse**.

4.7.3. Tous les paiements ou remboursements effectués par l'Assureur à titre d'indemnités pour des pertes couvertes en vertu de ces Différences dans les conditions et de cette Différence de montants de garantie seront faits à la **filiale assurée**, là où une **police d'assurance locale** est en vigueur. Si l'Assureur est incapable d'effectuer un paiement pour des pertes assurées à la **filiale assurée** pour les raisons stipulées au paragraphe 4.11. ci-dessous, les dispositions du paragraphe 4.12. s'appliquent.

Le remboursement de l'Assureur sera effectué conformément au paragraphe 4.9. ci-dessous. L'Assureur peut, à sa discrétion, choisir de payer toute somme dans une autre monnaie.

4.8. Remboursements à l'Assureur

Si une combinaison de paiements faits aux termes de la **police maîtresse** et de toute autre **police d'assurance locale** excède l'un des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières du formulaire d'Assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max auquel est joint le présent avenant, le **premier Assuré désigné** du formulaire d'Assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max rembourse l'Assureur de l'excédent ainsi payé. Un tel remboursement doit être payé à l'Assureur par le **premier Assuré désigné** dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de l'Assureur.

4.9. Taux de change

Toute conversion monétaire nécessaire au paiement des **dommages-intérêts compensatoires** sera calculée selon le taux de change en vigueur à la date du jugement ou du règlement. Toute conversion monétaire nécessaire au paiement des frais de défense, des frais médicaux, des garanties subsidiaires ou de tout autres dommages sera calculée selon le taux de change en vigueur à la date précédant immédiatement la date de traitement du paiement (référence : www.bloomberg.com/Canada).

4.10. Montants combinés

Tous les paiements effectués pour régler des réclamations ou **poursuites** en vertu de toute **police d'assurance locale** viendront réduire les montants de garantie de la **police maîtresse** dans la même mesure que s'ils avaient été effectués en vertu de cette dernière. Toutefois, cette réduction ne sera pas appliquée si ces montants ne sont pas recouvrés du seul fait de l'insolvabilité des assureurs de cette **police d'assurance locale**.

4.11. Entité exclue

L'Assureur n'a aucun devoir de faire enquête ou de régler toute réclamation ou de présenter une défense contre toute **poursuite** intentée contre une **Entité exclue**, ou de payer les sommes qu'une **Entité exclue** est légalement tenue de payer en raison d'une telle réclamation ou **poursuite**.

Nonobstant la couverture de l'intérêt financier du **premier Assuré désigné** accordée en vertu de l'article 4.12. ci-dessous, il est entendu qu'une **Entité exclue** n'est ni partie ni bénéficiaire aux termes de la présente **police maîtresse** et qu'elle n'est pas titulaire de droits en vertu de celle-ci.

4.12. Intérêt financier du premier Assuré désigné

L'Assureur paiera pour toute perte financière du **premier Assuré désigné** résultant de :

4.12.1. Paiements effectués par le **premier Assuré désigné** pour des dépenses et frais raisonnables et nécessaires engagés par le **premier Assuré désigné** pour des sommes que l'**Entité exclue** est légalement tenue de payer et auxquelles la **police maîtresse** se serait appliquée si l'**Entité exclue** était un **Assuré** aux termes de la **police maîtresse**. Dans ces circonstances, l'Assureur ne versera pas plus que la somme qui aurait été payable aux termes de la **police maîtresse** si la législation locale avait permis l'assurance ou le paiement en cas de sinistre aux termes de la **police maîtresse**.

4.12.2. Paiements effectués par le **premier Assuré désigné** pour des dépenses et frais raisonnables et nécessaires engagés par le **premier Assuré désigné** ou l'**Entité exclue** pour la défense de l'**Entité exclue** dans le cadre d'une **poursuite** à laquelle la **police maîtresse** se serait appliquée si l'**Entité exclue** avait été un **Assuré** aux termes de la **police maîtresse**. Ces dépenses et frais sont limités aux dépenses et frais que l'Assureur aurait engagés si l'Assureur avait eu à présenter une défense contre la **poursuite** dans le pays où elle a été intentée. Le paiement de ces dépenses et frais n'aura pas pour effet de réduire les sommes payables en vertu du sous-paragraphe 4.12.1. ci-dessus.

Pour bénéficier des dispositions énoncées aux sous-paragraphe 4.12.1. et 4.12.2. ci-dessus, le **premier Assuré désigné** doit voir à ce que l'**Entité exclue** se conforme à toutes obligations qui auraient été imposées à l'**Entité exclue** aux termes de la **police maîtresse** si l'**Entité exclue** avait été assurée aux termes de la **police maîtresse**.

Aux seules fins de l'intérêt financier du **premier Assuré désigné**, les **limites territoriales de la garantie** correspondent au Canada.

4.13. Clause de garantie – Polices hors-programme

Il est convenu que l'**Assuré** soumettra à l'Assureur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'émission de cette **police maîtresse**, une annexe énumérant ses **polices hors-programme**. L'**Assuré** doit déclarer à l'Assureur toute **police hors-programme** additionnelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur d'une telle police additionnelle. Le non-respect du présent paragraphe 4.13. rend nulles et non avenues ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie relatives à une telle police additionnelle.

4.14. Condition supplémentaire – Annexe des polices locales

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.12. ci-dessus, la **police maîtresse** n'accorde au **premier Assuré désigné** ces Différences dans les conditions et cette Différence de montants de garantie qu'à l'égard d'une **police d'assurance locale** figurant dans l'**annexe des polices locales**.

5. DÉFINITIONS

La définition des **limites territoriales de la garantie** dans le formulaire Assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

5.1. **Limites territoriales de la garantie** signifie le monde entier, sauf les pays et territoires qui font l'objet de sanctions commerciales ou économiques imposées en vertu de lois ou règlements applicables, dans la mesure où ces sanctions limitent ou interdisent cette assurance.

La définition qui précède a préséance sur les dispositions contenues dans les formulaires auxquels le présent avenant est joint.

Pour les fins de la présente extension :

5.2. **Annexe des polices locales** signifie l'ensemble des **polices d'assurance locales** figurant dans une Annexe jointe au présent avenant, y compris leur renouvellement, dans la mesure où elles sont en vigueur au moment où la **police maîtresse** est en vigueur.

5.3. **Assuré** signifie le **premier Assuré désigné** ou toute **Filiale assurée**.

La définition qui précède a préséance sur la définition du terme **Assuré** dans les formulaires auxquels le présent avenant est joint.

5.4. **Entité exclue** signifie toute **Filiale assurée** qui serait autrement qualifiée d'**Assuré** aux termes de la **police maîtresse**, mais qui n'est pas un **Assuré** parce que l'entité, la personne ou l'organisation est enregistrée, domiciliée ou exerce des activités dans un ou plusieurs **territoires soumis à une interdiction**.

5.5. **Filiale assurée** signifie toute filiale du **premier Assuré désigné** qui est domiciliée dans les **limites territoriales de la garantie** et pour qui une **police d'assurance locale** a été émise.

5.6. **Maladie transmissible** signifie :

5.6.1. toute forme de pathogène ou de micro-organisme, y compris, sans toutefois s'y limiter, les virus, bactéries, « **champignons** », « **spores** », mycotoxines, parasites ou groupes ou colonies des éléments qui précèdent;

5.6.2. toute maladie occasionnée par un tel pathogène ou micro-organisme ou tout symptôme se manifestant en raison d'un tel pathogène ou micro-organisme;

5.6.3. la menace ou la peur (réelle ou perçue) des éléments énumérés en 5.6.1. ou 5.6.2., qu'elle soit rationnelle ou sans fondement.

5.7. **Police d'assurance locale** désigne l'assurance fournie aux termes d'une **police locale programme** ou d'une **police hors-programme** dans les **limites territoriales de la garantie**.

5.8. **Police hors-programme** désigne une police d'assurance établie dans les **limites territoriales de la garantie**, sans le pouvoir de discrétion ni le contrôle de l'Assureur.

5.9. **Police locale programme** désigne une police d'assurance originale en première ligne émise dans les **limites territoriales de la garantie** à la discrétion et sous le contrôle de l'Assureur.

5.10. **Police maîtresse** désigne le formulaire Assurance de la responsabilité civile des entreprises – Max et les avenants y étant joints qui ont été émis par Intact Assurance au Canada, à l'exclusion des **polices d'assurance locales** émises dans les **limites territoriales de la garantie**.

5.11. **Premier Assuré désigné** signifie le premier Assuré désigné aux Conditions particulières.

5.12. **Territoire soumis à une interdiction** signifie tout pays ou subdivision politique, à l'extérieur du Canada, dans lequel les lois et règlements sur l'assurance interdisent à l'Assureur d'assurer les risques couverts aux termes de la **police maîtresse**.

Toutes les autres conditions ou limitations de la police maîtresse à laquelle s'applique le présent avenant demeurent inchangées.